

Arrêté N°143

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Coubon

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coubon approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 octobre 2005 ;

Vu la révision simplifiée du PLU N°1 du 22 janvier 2007, la révision simplifiée du PLU n°2 du 21 janvier 2008, la révision simplifiée du PLU n°3 du 20 août 2009, la révision simplifiée du PLU n°4 du 15 décembre 2010, la révision simplifiée du PLU n°5 du 28 novembre 2011, la révision allégée n°6 du 4 avril 2018.

Considérant que la modification simplifiée envisagée du PLU porte sur l'adaptation des OAP d'Orzilhac et La Chabanne afin de réajuster la programmation en matière d'habitat ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, définie à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun, définie à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, définie aux articles L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est engagé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Coubon.

ARTICLE 2 :

Cette modification simplifiée porte sur l'adaptation des OAP d'Orzilhac et La Chabanne afin de réajuster la programmation en matière d'habitat.

ARTICLE 3 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.

AR Prefecture

043-214300782-20210816-A143_16_08_21-AR
Reçu le 18/08/2021
Publié le 18/08/2021

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à disposition du public selon des modalités précisées par délibération du Conseil municipal pour une durée d'un mois et dans le respect des dispositions de l'article L.143-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera.

Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

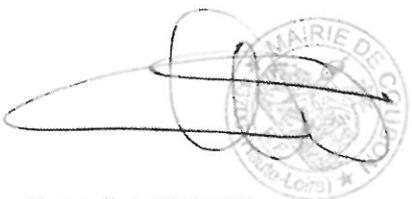
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Coubon, le 16 août 2021

Le Maire,



Christelle VALANTIN